

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026  
de l'élection du Maire et de ses Adjoints**

Le 20 mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du le Conseil Municipal de la commune de TRENTELS, dûment convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, M. Lionel PAILLAS conformément aux articles L. 2121-10 et L,2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2026

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres votants
15	15	00	15

<b>PRÉSENTS :</b>	Mme FAUBEL Elisabeth, M. LOPEZ Jean-Pierre, M. GRANICZNY Dominique, Mme LAMBERT Marylin, M. PAILLAS Lionel, M. GERMAIN Éric, M. DA SILVA Jean-Paul, M. DESPRAT Christophe, Mme BONNEILH Claire, Mme OLIVIER-JOLY Alicia, M. SECHET Frédéric, M. DUCHATEAU-SAUMIER Jonathan, Mme LAMBROT Marie, Mme RENOULLEAU Sandra, Mme DECAUX Justine
<b>PROCURATION</b>	/
<b>ABSENT</b>	/
<b>REPRÉSENTÉ</b>	/
<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</b>	Mme DECAUX Justine

Monsieur le maire sortant M. Lionel PAILLAS ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 :

Nom	Prénom	Nombre de voix
FAUBEL	Elisabeth	357
LOPEZ	Jean Pierre	357
GRANICZNY	Dominique	357
LAMBERT	Marylin	357
PAILLAS	Lionel	357
GERMAIN	Eric	357
DA SILVA	Jean Paul	357
DESPRAT	Christophe	357
BONNEILH	Claire	357
OLIVIER - JOLY	Alicia	357
SECHET	Frédéric	357
DUCHATEAU-SAUMIER	Jonathan	357
LAMBROT	Marie	357
RENOULLEAU	Sandra	357
DECAUX	Justine	357

Il déclare le Conseil municipal installé puis cède la présidence au plus âgé des conseillers nouvellement élus Mme FAUBEL Elisabeth.

Le secrétaire de séance choisi est le plus jeune des conseillers nouvellement élus Mme DECAUX Justine.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme FAUBEL Elisabeth.

Il est procédé à l'élection du Maire.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-011 : Élection du Maire**

Votes pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 01

Monsieur le Maire sortant passe la parole au Président de Séance.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Mme FAUBEL Elisabeth, le plus âgé des membres du Conseil,

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme DECAUX Justine, la conseillère municipale la plus jeune.

**Premier tout de scrutin**

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin secret et à la majorité des suffrages absolu des suffrages.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sous enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	quinze	15
<i><u>A déduire :</u></i>		
Bulletins blancs .....	un	01
Bulletins nuls.....	zéro	00
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés.....	quatorze	14
Majorité absolue.....	huit	08

A obtenu :

M. PAILLAS Lionel .....quatorze (14) voix.

M. PAILLAS Lionel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le Maire nouvellement élu prend la présidence et il est procédé à la détermination du nombre des adjoints et leur élection.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-012 : Création des postes d'Adjoint au Maire de la commune de Trentels**

Votes pour : 15

Vote contre : 00

Abstention : 00

Aussitôt après l'élection du Maire, celui-ci prend la présidence de la séance et le Conseil municipal et procède à l'élection des adjoints.

Cependant au préalable, il appartient à l'assemblée de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au maire à créer.

**Vu** le Code Electoral et notamment son article R.25-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L2121-2-1 et L.2122-2,

**Vu** la Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité,

**Considérant** que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Le Conseil d'État rappelle qu'aucune disposition législative ne prévoit que le nombre d'adjoints au maire puisse évoluer indépendamment du nombre de conseillers municipaux, pour tenir compte de la population communale.

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints, Monsieur le Maire propose la création **de 3 postes d'adjoints**,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

- **D'approuver** la création de trois (03) postes d'Adjoints.

## DÉLIBÉRATION N° 2026-013 : Élection des Adjoints

Votes pour : 12

Vote contre : 00

Abstention : 03

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-7-2 ;

**Vu** la délibération n°2026-012 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois (3) ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par **scrutin de liste à bulletins secrets** dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, la liste suivante présente les candidatures suivantes :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : Mme Elisabeth FAUBEL
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M. Jean-Pierre LOPEZ
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Marylin LAMBERT

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....quinze      15

A déduire :

Bulletins blancs .....	trois	03
Bulletins nuls.....	zéro	00
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés.....	douze	12
Majorité absolue.....	huit	08

A obtenu :

La liste menée par Mme FAUBEL Elisabeth ..... douze (12) voix.

La liste menée par Mme FAUBEL Elisabeth ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés

- Première Adjointe : Mme FAUBEL Elisabeth
- Deuxième Adjoint : M. LOPEZ Jean-Pierre
- Troisième Adjointe : Mme LAMBERT Marylin

<b>DELIBERATION N° 2026-014 : Lecture de la Charte de l'Elu local</b>
---

Votes pour : 15

Vote contre : 00

Abstention : 00

**Vu** la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-1 et suivants,

Monsieur le Maire donne lecture :

**Charte de l'élu local**

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Considérant** la lecture la charte de l'élu local,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

- **De prendre acte** de la lecture de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-015 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Votes pour : 15

Vote contre : 00

Abstention : 00

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat,

**DECIDE**

- **De confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**
  - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- De fixer, dans les limites d'un montant de **500.00 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de **100 000.00 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au II de l'article L. 1618-2 au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires et avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **8 000.00 €** ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **200 000.00 €** par année civile ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme sur les fonds

artisans, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à **100.00 €** ;
- Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur présentée par le comptable public.

<b>DÉLIBÉRATION N° 2026-016 : Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués</b>
--

Votes pour : 15

Vote contre : 00

Abstention : 00

**Vu** la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Vu** la Loi n°2026-103 du 9 février 2026 de finances 2026 pour 2026,

**Vu** les articles L.2123-23 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du **20 mars 2026** constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser **44.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé **11.77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

### DÉCIDE

- **de Fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- **Maire** : Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (pour information, au 20 mars 2026 : **44.30 %**)
- **Adjointes** : Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (pour information, au 20 mars 2026 : **11.77 %**)
- **Conseillers délégués** : Solde de l'enveloppe indemnitaire globale une fois l'indemnité du maire et des adjoints déduite réparti par le nombre de conseillers recevant une délégation.

- Que les indemnités de fonction seront **automatiquement revalorisées** en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- Que les indemnités de fonction seront **automatiquement revalorisées** en fonction de l'évolution de la réglementation nationale portant sur les indemnités des élus ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat de l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**ANNEXE**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF  
DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

*Annexé à la délibération n° 2026-016 en date du 20 mars 2026*

*Population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal : 843*

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser :

Indice terminal au 21 mars 2026 : **IB 1027 / IM 835**

Valeur du point de l'Indice au 27 mars 2026 : **4110.52**

Fonction	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur mensuelle brute de l'indemnité	Indemnité Totale Mensuelle
Maire	44.3 %	1 820.96 €	<b>1 820.96 €</b>
Adjoint	11.77 %	483.81 €	483.81 € x 4 adjoints <b>= 1 935.24 €</b>
<b>TOTAL</b>	91.38 %		<b>3 756.20 €</b>

2) Indemnités votées par le Conseil municipal

Fonction	Taux voté	Montant brut
Maire	Taux Maximal : 44.3 %	<b>1 820.96 €</b>
Adjoint 1	Taux Maximal : 11.77 %	<b>483.81 €</b>
Adjoint 2	Taux Maximal : 11.77 %	<b>483.81 €</b>
Adjoint 3	Taux Maximal : 11.77 %	<b>483.81 €</b>
Enveloppe Conseillers délégués	11.77 % Réparti par le nombre de conseillers délégués	<b>483.81 €</b>
<b>TOTAUX MENSUELS</b>	91.38 %	<b>3 756.20 €</b>
<b>TOTAL ANNUEL</b>		<b>45 074.40 €</b>

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 février 2026 par les élus reconduits, le Maire et le secrétaire de séance.**

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.**

Le 21 mars 2026

Le Maire, M. Lionel PAILLAS

Le Secrétaire de Séance, Mme Justine DECAUX



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'DECAUX', is written over a horizontal line.

